Nations Unies A/C.3/63/SR.45



Distr. générale 11 février 2009 Français Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 45^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 21 novembre 2008, à 15 heures

Président: M. Majoor.....(Pays-Bas)

Sommaire

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 56 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)

a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 62 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/C.3/63/L.33 et L.40)

Projet de résolution A/C.3/63/L.33 : Situation des droits de l'homme au Myanmar (suite)

- 1. **M. Delacroix** (France) annonce que la Bosnie-Herzégovine et la Turquie se sont portées coauteurs du projet de résolution A/C.3/63/L.33 relatif à la situation des droits de l'homme en Birmanie.
- 2. **M.** Kyaw Tint **Swe** (Myanmar), prenant la parole sur une motion d'ordre, souligne que son pays doit être désigné par son nom officiel. Il demande au Président de se prononcer sur la question ou de solliciter un avis consultatif du Conseiller juridique.
- 3. Le Président rappelle aux délégations que la délégation du Myanmar désire être appelée par le nom qui lui est officiellement reconnu.
- 4. **M. Cabral** (Guinée-Bissau), prenant la parole sur une motion d'ordre, estime que toutes les délégations, et pas seulement celle du Myanmar, sont d'avis que les États Membres doivent, par courtoisie, être désignés par le nom qui leur est donné dans les documents de l'Organisation des Nations Unies.
- 5. **Le Président** annonce qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution A/C.3/63/L.33.
- M. Degia (Barbade) fait une déclaration d'ordre général au cours de laquelle il souligne que la création du Conseil des droits de l'homme aurait dû introduire une ère nouvelle en ce que les questions relatives aux droits de l'homme auraient été traitées par la voie du dialogue et de la coopération, d'une façon qui ne soit ni sélective ni politisée. Il est décevant de constater que les membres de la Commission continuent de se tenir à une attitude éminemment politique, à l'origine de dissensions et de confrontations. La position qui a toujours été celle de son pays consiste à appuyer les motions tendant à ce que la Commission ne se prononce pas et à s'abstenir lors du vote sur des projets de résolution, quels qu'ils soient, qui visent un pays donné, car ils ne sont ni utiles ni productifs; les situations dont ils font état doivent plutôt être traitées dans le cadre des mécanismes appropriés du Conseil

- des droits de l'homme. Cette attitude de son pays ne doit pas être interprétée comme un manque d'intérêt à l'égard des droits de l'homme. La Barbade continue d'être préoccupée par les violations des droits de l'homme commises dans de nombreux endroits du monde, et elle prie instamment tous les États d'engager le dialogue afin d'y remédier.
- 7. M. Pak Tok Hun (République démocratique de Corée), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que l'Union européenne continue de s'ingérer dans les affaires intérieures du Myanmar en soumettant des résolutions sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Les droits de l'homme ne sauraient être imposés de l'extérieur et ne peuvent progresser que par le dialogue, la coopération et l'engagement. En tant que membre du Mouvement des pays non alignés, la République populaire démocratique de Corée s'oppose aux résolutions qui visent un pays donné et votera contre le projet de résolution à l'examen.
- 8. **M. Rastam** (Malaisie) dit que son pays votera contre le projet de résolution, parce que les droits de l'homme ne doivent pas être exploités à des fins politiques et que le fait de cibler tel ou tel pays est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il doit être fait appel au processus du mécanisme d'examen périodique universel mis en place par le Conseil des droits de l'homme pour traiter des questions relatives aux droits de l'homme d'une manière juste et transparente. Il encourage le Myanmar à continuer de coopérer avec la mission de bons offices du Secrétaire général.
- 9. **M**^{me} **Gendi** (Égypte) réaffirme la position fermement adoptée par son pays contre l'examen à la Troisième Commission de projets de résolutions visant un pays donné, quel que soit leur bien-fondé, car ils politisent les questions relatives aux droits de l'homme et encouragent la sélectivité et la confrontation. Ils ne laissent aucune place à un débat objectif, constructif et multilatéral, qui renforcerait les moyens dont disposent ces pays de faire progresser les droits de l'homme par eux-mêmes. Les questions relatives aux droits de l'homme doivent être examinées dans le cadre de l'examen périodique universel. Sa délégation votera contre le projet de résolution.
- 10. **M. Punkrasin** (Thaïlande) indique que la Thaïlande souhaite au Myanmar, pays voisin du sien, de vivre dans la stabilité, la paix et le développement,

et qu'elle continue à appuyer la mission de bons offices du Secrétaire général. Son pays reconnaît par ailleurs les importantes évolutions survenues l'année dernière, y compris les visites effectuées au Myanmar par le Secrétaire général et par son Conseiller spécial pour le Myanmar ainsi que par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Parmi les résultats positifs obtenus, figure la tenue d'élections générales prévues pour 2010; il convient de n'épargner aucun effort pour qu'elles soient libres, justes et que le peuple du Myanmar en bénéficie.

- Thaïlande partage les préoccupations exprimées au sujet de la situation des droits de l'homme au Myanmar, mais est fermement d'avis qu'un dialogue fructueux est le moyen le plus efficace de procéder. Les interventions qui ont suivi le cyclone Nargis, entreprises sous l'impulsion de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), comme le partenariat noué entre le Myanmar, l'ASEAN et l'Organisation des Nations Unies à l'occasion des opérations humanitaires menées au lendemain du cyclone ont montré que des avancées pouvaient être réalisées non par l'isolement et la confrontation mais bien plutôt par l'engagement et la coopération. Son pays appuie également les efforts menés pour mettre en place un organe des droits de l'homme dans le cadre de l'ASEAN.
- 12. C'est au peuple du Myanmar qu'il appartient de prendre son avenir en main. La Thaïlande continuera à œuvrer étroitement avec le Myanmar, les autres membres de l'ASEAN, les partenaires régionaux et l'Organisation des Nations Unies pour soutenir l'élan vers la réconciliation nationale et la démocratisation au Myanmar. En conséquence, la Thaïlande s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.
- 13. M. Chiriboga (Équateur) fait observer que la communauté internationale est habilitée à examiner les droits de l'homme dans tous les pays; cela étant, son action doit s'effectuer par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme, notamment le mécanisme d'examen périodique universel, qui permet au Conseil d'examiner les droits de l'homme de manière globale, objective, non politique et non sélective. Le Conseil dispose également de mécanismes spécifiques pour traiter de situations urgentes impliquant des violations des droits de l'homme. Sa délégation s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution.

M. Ja'afari (République arabe syrienne) souligne qu'aucun Etat ne doit s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État sous prétexte de défendre les droits de l'homme. Le principe de l'égalité souveraine de tous les États est consacré dans la Charte des Nations Unies. Les questions relatives aux droits de l'homme doivent être considérées dans le cadre d'un dialogue responsable, objectif, transparent, respectueux et non sélectif, qui tienne compte des particularismes nationaux, régionaux, culturels et religieux. L'instance appropriée pour un tel dialogue est le Conseil des droits de l'homme. Certains États Membres toutefois tiennent absolument à soumettre des projets de résolutions qui visent un pays donné, et ce pour des raisons politiques. Ce faisant, ils menacent la crédibilité des mandats politiques et juridiques internationaux et affaiblissent le consensus sur les mécanismes des droits de l'homme. Sa délégation votera contre le projet de résolution.

15. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/L.33.

Votent pour:

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bélize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Sainte-Lucie, Saint-Marin, Nord. Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Votent contre:

Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran

(République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, République République arabe syrienne, démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

S'abstiennent:

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinitéet-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie.

- 16. Le projet de résolution A/C.3/63/L.33 est adopté par 89 voix contre 29, avec 63 abstentions*.
- 17. **M. Strigelsky** (Bélarus) explique que sa délégation a voté contre le projet de résolution pour les raisons données lors de la séance précédente à l'occasion du vote sur le projet de résolution touchant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.
- 18. **M. Perez** (Brésil) souligne que le Brésil a voté pour le projet de résolution. Le Gouvernement brésilien se réjouit des progrès réalisés dans le contexte de la feuille de route en sept points prévue pour le processus de transition politique ainsi que des visites effectuées récemment par le Rapporteur spécial et par le Secrétaire général comme de la libération d'un certain nombre de prisonniers d'opinion. Il n'en reste pas moins que de nombreux militants politiques sont toujours détenus arbitrairement, dans des conditions réputées extrêmement dures, et que le Gouvernement

semble incapable de mettre fin à la répression violente de démonstrations pacifiques ou de s'abstenir d'imposer des mesures de sécurité extrêmes. La nécessité de protéger les droits des minorités et le sort des personnes déplacées dans leur propre pays sont également préoccupants. Le Myanmar doit poursuivre son dialogue d'ensemble avec le Conseil des droits de l'homme, l'organe responsable au premier chef de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

- 19. **M. Amorós Núñez** (Cuba) dit que sa délégation s'en tient à la position de principe qu'il a prise contre l'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques et rejette la sélectivité et l'application de normes différenciées dans ce domaine. Lorsque l'on examine les questions se rapportant aux droits de l'homme, il est important d'appliquer les principes d'une coopération véritable, d'universalité, de nonsélectivité et d'objectivité, et ce dans le cadre du droit international. Le Conseil des droits de l'homme est l'organe le plus approprié à cette fin.
- 20. **M. Malhotra** (Inde) rappelle que son pays n'a cessé de souligner combien il était important de promouvoir et de protéger les droits de l'homme par le dialogue, la consultation et la coopération. Les initiatives concernant le Myanmar doivent être tournées vers l'avenir et ne s'accompagner d'aucune condamnation de manière à que soit engagé avec le Gouvernement du Myanmar un dialogue qui ne soit ni importun, ni conflictuel mais constructif. Le Gouvernement du Myanmar n'ignore pas l'opinion de l'Inde: il faut mettre en œuvre une réforme politique inclusive et faire progresser la réconciliation nationale tout en appuyant la mission de bons offices du Secrétaire général. L'Inde a voté contre le projet de résolution, dont le ton est condamnatoire et qui pourrait même aller à l'encontre du but recherché. Il ne reflète pas les mesures positives prises récemment par le Myanmar, dont le dialogue avec l'Organisation des Unies sur des questions politiques, humanitaires et des droits de l'homme, ni les mesures de réforme politique conformes à la feuille de route en sept points prévue pour le passage à la démocratie. Le Myanmar a facilité les visites du Rapporteur spécial et celles du Conseiller spécial au début de 2008; il a également libéré plus de 9000 prisonniers.
- 21. **M. Anshor** (Indonésie) regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur le projet de résolution, et ce malgré l'appel lancé par le Secrétaire général et le Rapporteur spécial, qui préconisait une

^{*} Par la suite, les délégations de la Namibie et du Niger ont fait savoir à la Commission que leur intention avait été de s'abstenir.

approche commune de la communauté internationale. L'Indonésie n'a pas voté en faveur du projet de résolution, car il est source de dissensions. Au cours de l'année 2008, la promotion du dialogue interne et de la réconciliation nationale a notablement progressé, et un texte adopté par consensus émanant de la Commission aurait représenté un message énergique et uni d'appui au Myanmar. Les auteurs doivent adopter une nouvelle approche afin de faciliter la réalisation d'un tel consensus. Sa délégation appuie certains aspects du projet mais estime qu'il est important de reconnaître les mesures positives prises récemment par le Myanmar. L'Indonésie continue d'apporter son soutien à une transition pacifique au Myanmar, tout en se rendant compte de l'énormité de la tâche.

- 22. M^{me} Hoang Thi Thanh Nga (Viet Nam) souligne que sa délégation a voté contre le projet de résolution. Le Viet Nam, en tant que pays voisin du Myanmar, appuie tous les efforts déployés pour réaliser la paix, la stabilité et le développement au Myanmar, notamment les efforts entrepris par le Secrétaire général pour aider le Myanmar à trouver une solution par la voie de la réconciliation nationale, de la stabilité sociale et du développement économique. L'Organisation Nations Unies et la communauté internationale doivent s'appuyer sur les progrès accomplis jusqu'à présent, dont les évolutions notées au cours de la visite effectuée récemment au Myanmar par le Conseiller spécial du Secrétaire général. Le projet de résolution ne tient pas compte de cette perspective.
- 23. **M. Okuda** (Japon) indique que sa délégation appuie le sentiment d'ensemble du projet de résolution et a voté en sa faveur. Elle se préoccupe toutefois du fait que le projet de texte a été présenté sans que soient examinées au fond les propositions faites par le Japon et d'autres pays d'Asie. Le Japon avait proposé un amendement aux termes duquel les mesures prises l'année dernière, notamment l'annonce d'un calendrier pour la démocratisation et la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques étaient accueillies avec satisfaction. Sa délégation regrette que ces propositions n'aient pas été incorporées dans le texte du projet.
- 24. Le Gouvernement du Japon est par ailleurs vivement préoccupé de l'emprisonnement de longue durée d'un nombre élevé de militants politiques et n'épargnera aucun effort pour aider le Myanmar à promouvoir le processus de démocratisation.

- 25. **M. González** (Costa Rica) explique que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution et qu'elle maintient sa position de principe qui est de voter contre toutes motions tendant à ne pas se prononcer, car elles empêchent la Commission d'examiner les mesures spécifiques prises par les pays pour améliorer leur situation touchant les droits de l'homme. Les projets de résolutions dont est saisie la Commission font état d'un certain nombre de violations graves des droits de l'homme, et il prie instamment les États Membres concernés d'entendre l'appel de la communauté internationale.
- 26. Le Conseil des droits de l'homme est l'instance chargée au premier chef des droits de l'homme. L'application du mécanisme d'examen périodique universel renforcera la crédibilité du Conseil en ce qu'il assurera à tous les États Membres un traitement égal.
- 27. Le dialogue et la coopération menés dans un esprit constructif doivent guider notre action future. Le Conseil des droits de l'homme doit pouvoir s'acquitter de la fonction pour laquelle il a été créé, et l'intervenant demande respectueusement à tous les États Membres de pas aborder la question des résolutions visant un pays donné de la même manière que lors des sessions précédentes.
- 28. M. Kyaw Tint Swe (Myanmar) fait observer que les résultats du vote traduisent la tyrannie d'une minorité. Les 46 auteurs du projet de résolution, menés par l'Union européenne, n'ont pu réunir que 89 voix en sa faveur, et ce en dépit des pressions énormes qui ont été exercées. Le projet de résolution est sans autorité morale et est contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui stipule clairement qu'aucune disposition de la Charte n'autorise l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. S'il l'avait fallu, sa délégation aurait été prête à être la seule à s'opposer au projet de résolution, et il adresse ses remerciements aux États Membres qui ont partagé la position de principe du Myanmar soit en votant contre le projet soit en s'abstenant lors du vote.
- 29. La politisation des droits de l'homme ne saurait être tolérée. Il y là des questions dont il convient de traiter dans leur contexte mondial par un dialogue utile, fondé sur les principes d'objectivité, de respect envers la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale, et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État.

Le Myanmar continuera de s'opposer à l'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques comme à des manœuvres caractérisées d'ingérence dans ses affaires intérieures. Son pays s'élève contre toutes les mesures qui ciblent des pays en développement donnés et rejettera toute tentative tendant à manipuler la volonté de son peuple, qui s'est librement exprimé dans le référendum national de mai 2008. Sa délégation rejette le projet de résolution, dont elle se dissocie, et tient à ce qu'il soit pris acte que le Myanmar ne se considère pas comme lié par ses dispositions. Le Myanmar poursuivra la mise en œuvre de la feuille de route en sept étapes et le passage sans heurts à la démocratie, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la mission de bons offices du Secrétaire général. La coopération avec l'Organisation des Nations Unies est la pierre angulaire de la politique étrangère du Myanmar.

Projet de résolution A/C.3/63/L.40 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

- 30. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.
- 31. M. McNee (Canada) indique que l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est portée coauteur du projet de résolution, dont le nombre s'élève désormais à 44. Depuis l'adoption par la Commission de la dernière résolution sur cette question, le bilan par le Gouvernement iranien touchant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de son peuple n'a cessé de se dégrader. Les auteurs du projet de résolution n'ont pas pris à la légère la décision de le présenter. Ils attendent avec intérêt le jour où le respect par le Gouvernement iranien de ses obligations en ce qui concerne ces questions rendra une telle résolution inutile. Jusqu'alors, la Commission, composition est universelle, demeure la tribune essentielle pour l'encouragement de changements positifs.
- 32. **M. Khazaee** (République islamique d'Iran), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande l'ajournement du débat sur le projet de résolution A/C.3/63/L.40, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur.
- 33. Le Président invite deux représentants à prendre la parole en faveur de la motion dont la Commission

est saisie et deux contre avant qu'elle ne soit mise aux voix, conformément à l'article 116.

- 34. M^{me} Nawaz (Pakistan) appuie la d'ajournement du débat. Les droits de l'homme sont tous universels, indivisibles, interdépendants étroitement liés. Les préoccupations internationales touchant les droits de l'homme doivent être abordées selon une démarche juste et équilibrée au travers du dialogue et de la coopération et non par l'exclusion et la confrontation. Les résolutions visant tel ou tel pays ne servent pas la cause des droits de l'homme mais ne font que la politiser. De plus, elles ne tiennent souvent pas compte des efforts déployés par les pays concernés et érigent des obstacles à un dialogue fructueux entre les États Membres et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi sa délégation appuie la motion de non-décision et prie instamment toutes les délégations de voter en sa faveur.
- 35. **M. Escalona Ojeda** (République bolivarienne du Venezuela) explique que la République bolivarienne du Venezuela appuie la motion de non-action en raison du caractère politique et sélectif du projet de résolution, qui traduit une approche « deux poids, deux mesures ». Il demande instamment à toutes les délégations d'appuyer la motion et d'empêcher que les droits de l'homme ne soient exploités à des fins d'intervention, de criminalisation et de pression politique.
- 36. M. McNee (Canada), prenant la parole contre la motion de non-action, déclare que le projet de résolution est parrainé par 44 États Membres, qui estiment que la Commission a le droit et le devoir de l'examiner. La Commission bénéficie composition universelle, et les droits de l'homme relèvent explicitement de sa compétence. En refusant d'examiner une telle question, la Commission sapera la crédibilité de l'Assemblée générale, réduira ses membres au silence, récompensera l'usage abusif du Règlement intérieur et découragera les défenseurs des droits de l'homme de par le monde. Qui plus est, la présentation du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran fait suite à la propre demande de la Commission. Il serait absurde de ne pas intervenir sur les conclusions du rapport.
- 37. **M. Hill** (Australie), prenant la parole contre la motion de non-action au nom également d'Andorre, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de Palaos, de la République de Corée, de San Marino et de l'ex-

République yougoslave de Macédoine, déclare que la Commission est compétente pour débattre de questions touchant les droits de l'homme et a le devoir de le faire. La motion de non-action représente un usage abusif du Règlement intérieur et sapera la crédibilité de la Commission et celle de l'Assemblée générale.

38. Il est procédé à un vote enregistré sur la motion d'ajournement du débat sur le projet de résolution A/C.3/63/L.40.

Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cambodge, China, Comores, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Qatar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche. Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi. Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, États-Unis Équateur, Espagne, Estonie, yougoslave d'Amérique, ex-République Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati. Lettonie. Libéria. Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

S'abstiennent:

Antigua-et-Barbuda, Bélize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dominique, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Maurice, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago.

- 39. La motion d'ajournement du débat sur le projet de résolution A/C.3/63/L.40 est rejetée par 81 voix contre 71, avec 28 abstentions*.
- 40. M. McNee (Canada), prenant la parole au nom des auteurs, déclare qu'en adoptant le projet de résolution, la Commission donnera aux défenseurs des droits de l'homme en République d'Iran l'assurance qu'ils bénéficient du soutien de la communauté internationale. Le rapport du Secrétaire général a confirmé les graves préoccupations de l'Assemblée générale touchant les droits de l'homme dans ce pays. Des efforts ont été faits pour que le texte du projet de résolution soit équilibré et qu'il soit fondé sur les conclusions de ce rapport. Il est noté au paragraphe 38 dudit rapport qu'un moratoire est intervenu sur les exécutions de mineurs; toutefois, une autre de ces exécutions a eu lieu tout récemment, la septième en 2008. Le rapport fait par ailleurs état d'un bilan peu satisfaisant touchant les rapports devant être présentés aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Commission a le devoir de tenir le Gouvernement de la République islamique d'Iran responsable de ses actes.
- 41. Un vote enregistré est demandé sur le projet de résolution A/C.3/63/L.40.

^{*} La délégation de l'Argentine a par la suite fait savoir à la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter contre la motion de non-action.

- 42. **M. Strigelsky** (Bélarus), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, souligne que l'introduction du projet de résolution est injustifiée, qu'elle répond à des motivations politiques et qu'elle ne fait que contribuer à instaurer une atmosphère contre-productive à la Commission. Les projets de résolutions qui visent un pays donné doivent être examinés au Conseil des droits de l'homme, qui dispose des mécanismes voulus pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme d'une façon globale et compétente. Sa délégation votera contre le projet de résolution.
- 43. M. Ja'afari (République arabe syrienne) fait observer qu'il est fâcheux que certains États Membres continuent de soumettre des résolutions à motivation politique visant un pays donné. Les questions relatives aux droits de l'homme ne doivent pas utilisées sélectivement à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures de certains États. La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux, appelle un dialogue responsable et objectif. Les projets de résolution visant tel ou tel pays sont contraires à ces principes. Ils font en outre double emploi avec les travaux du Conseil des droits de l'homme, qui a été mis en place pour promouvoir la coopération dans la transparence et qui constitue l'instance appropriée pour la tenue de tels débats.
- 44. Le fait qu'Israël figure parmi les auteurs du projet de résolution affaiblit davantage encore la crédibilité du projet. Les crimes contre l'humanité commis par Israël dans les territoires arabes occupés sont bien connus; bon nombre des auteurs le savent d'ailleurs bien. Israël continue de construire des colonies de peuplement et de garder la mainmise sur le people palestinien. Le projet de résolution cible clairement la République islamique d'Iran à des fins politiques, et il demande instamment à toutes les délégations de voter contre lui.
- 45. **M**^{me} **Awino-Kafeero** (Ouganda), prenant la parole au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), indique que l'Organisation continue de s'opposer à la soumission de projets de résolution sur les situations des droits de l'homme visant tel ou tel pays, pratique qui politise les travaux des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme au lieu de faire progresser les droits de l'homme.

- L'Organisation demande donc instamment aux États Membres de s'opposer au projet de résolution.
- 46. **M**^{me} **Gendi** (Égypte) fait savoir que sa délégation s'oppose à la soumission de projets de résolutions visant un pays donné, qu'elle qu'en soit la teneur, car cette pratique traduit un esprit « deux poids, deux mesures » et fait obstacle à un examen objectif de la situation des droits de l'homme dans le cadre de la coopération et du dialogue. Les questions touchant un pays particulier doivent être examinées par la voie du mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Sa délégation votera contre le projet de résolution.
- 47. Mr. Chiriboga (Équateur) déclare que délégation est certes préoccupée par les violations des droits de l'homme commises dans certains pays, mais que ces préoccupations doivent être abordées par le Conseil des droits de l'homme agissant dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, qui est transparent, objectif et non-sélectif. Il est donc urgent de porter ces questions à l'attention du Conseil, et sa délégation est prête à examiner les cas de violations massives des droits de l'homme en sessions extraordinaires du Conseil, si nécessaire. Il est regrettable que certains pays ne fournissent pas le même soutien au Conseil et continuent de saper ses travaux par des actions à motivation politique. C'est pourquoi l'Équateur s'abstiendra lors du vote sur le projet.
- 48. **M**^{me} **Abubakar** (Jamahiriya arabe libyenne) estime que le projet de résolution dénote un processus sélectif et politisé, et que le Conseil des droits de l'homme est le forum qui se prête le mieux à l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. En conséquence, sa délégation votera contre le projet de résolution.
- 49. **M. Escalona Ojeda** (République bolivarienne du Venezuela) fait savoir que sa délégation votera contre le projet de résolution, dont l'adoption pourrait ouvrir la porte à la soumission de projets de résolutions similaires touchant des situations relatives aux droits de l'homme dans le monde entier à la session suivante. Les débats au sein de la Commission en seraient plus acrimonieux et les travaux de celle-ci s'en trouveraient nettement alourdis.
- 50. **M**^{me} **Medal** (Nicaragua) déclare que sa délégation rejette les approches sélectives et politisées des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme est

l'instance la plus appropriée pour l'examen des questions se rapportant aux droits de l'homme, notamment les situations touchant un pays donné, par la voie de son mécanisme d'examen périodique universel dans le cadre duquel tous les pays qui font l'objet d'un tel examen sont traités sur un pied d'égalité. Sa délégation continuera donc de voter contre les projets de résolutions qui ciblent des pays particuliers.

- 51. **M. Amorós Núñez** (Cuba) explique que sa délégation s'oppose à ce qu'il soit fait usage des droits de l'homme et à ce que des pays donnés soient ciblés pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la question proprement dite, notamment la promotion d'intérêts géopolitiques et hégémoniques de certains pays. Lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, il est important de rejeter et condamner la sélectivité et l'application de normes différenciées. Le Conseil des droits de l'homme et son mécanisme d'examen périodique universel offrent un forum privilégié pour la promotion d'une coopération véritable au plan international en matière de situations des droits de l'homme préoccupantes. Sa délégation votera donc contre le projet de résolution.
- 52. **M. Rezvani** (République islamique d'Iran) précise que sa délégation a demandé à ce qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution, dont le texte est sous-tendu par des motivations politiques et qui est dénué d'objectivité. Il tire parti de lacunes procédurales et contient un certain d'allégations mensongères ou gratuites. À la suite d'un différend juridique bilatéral, le Canada a lancé une campagne de désinformation contre son pays. La majorité des États Membres se rendent compte que la conduite du Canada n'est ni juste ni honnête, et, pour la plupart, se sont opposés à de tels projets de résolutions ou se sont abstenus lors du vote, ou encore n'ont pas participé au vote.
- 53. Le Gouvernement du Canada se targue de jouer un rôle de premier plan en matière de sensibilisation aux droits de l'homme. Pourtant, de nombreuses sources dignes de foi, dont des organismes des Nations Unies, ont estimé que le Canada ne respecte pas ses obligations internationales, qu'il viole systématiquement les droits de ses propres citoyens et ceux des migrants ou des étrangers résidant sur son territoire. Des produits chimiques illicites ont été utilisés pour contrôler les mouvements de foule. Les groupes autochtones sont en butte à l'exclusion sociale,

- à la discrimination, à la détention illégale et à la brutalité de la police, ce à quoi s'ajoutent le manque de logements adéquats, une alimentation insuffisante et le manque d'eau potable. La soi-disant guerre contre la terreur est utilisée pour harceler la communauté musulmane.
- 54. La communauté internationale doit traiter des questions relatives aux droits de l'homme dans toutes les régions du monde, sans exception ni arrière-pensée. Le Conseil des droits de l'homme est le seul organe chargé de cette tache. Son pays a contribué à la mise en place du mécanisme d'examen périodique universel, et fera l'objet d'un examen au titre du mécanisme en 2010. Les résolutions visant tel ou tel pays font tout simplement double emploi avec ce processus et sapent l'autorité du Conseil.
- 55. La République islamique d'Iran est partie aux grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. S'appuyant sur ses spécificités nationales, régionales, historiques et religieuses et sur des valeurs essentielles, elle ne cesse de préconiser une approche interactive et concertée des questions relatives aux droits de l'homme. La politique ciblée qu'elle mène comporte des mesures visant à éliminer les obstacles à ce processus. L'intervenant invite tous les États Membres à voter contre le projet de résolution.
- 56. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/63/L.40.

Votent pour:

Albanie, Allemagne, Argentine, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bélize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu.

Votent contre:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Azerbaïdjan, saoudite. Arménie, Bahreïn. Bangladesh, Bélarus, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

S'abstiennent:

Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bénin, Bhutan, Bolivia, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Irlande, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Mali, Maurice, Jordanie. Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire République dominicaine, lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie.

- 57. Le projet de résolution A/C.3/63/L.40 est adopté par 70 voix contre 51, avec 60 abstentions*.
- 58. **M. Okuda** (Japon) explique que sa délégation a voté pour le texte car la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran doit être encore améliorée. Cela étant, sa délégation apprécie l'approche fondée sur la coopération adoptée par le Gouvernement iranien lors d'une réunion organisée récemment avec le Gouvernement du Japon en vue de débattre des droits de l'homme, notamment l'initiative visant à améliorer le système judiciaire du pays. Sa

délégation accueille également avec satisfaction la décision du Gouvernement iranien de ne pas appliquer la peine de mort à des mineurs de moins de 18 ans, et poursuivra un dialogue utile avec ce Gouvernement afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

59. **M. Perez** (Brésil) souligne que sa délégation s'est abstenue lors du vote car son Gouvernement appuie fermement la position du Conseil des droits de l'homme, qui est désormais l'organe chargé au premier chef de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Toutefois, sa délégation continue de noter avec inquiétude la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, notamment en ce qui concerne les droits des femmes, la liberté d'expression et d'association, l'absence signalée d'une procédure régulière, les exécutions de mineurs, les exécutions publiques et les traitements inhumains ou dégradants ainsi que les droits des minorités, spécialement ceux de la communauté Bahaïe. Il relève toutefois que des progrès ont été réalisés touchant les droits sociaux, économiques et culturels, notamment le droit aux soins de santé, et qu'une action louable a été entreprise en vue de la réforme juridique, particulièrement celle des lois discriminatoires. Il constate que le Gouvernement iranien a renforcé la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et note l'invitation adressée depuis longtemps aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, et espère que le Gouvernement iranien consolidera le dialogue avec le Conseil et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

Point 56 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)

a) Promotion de la femme (suite) (A/C.3/63/L.13/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/63/L.13/Rev.1 : Traité des femmes et des filles

- 60. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.
- 61. **M**^{me} **Banzon-Abalos** (Philippines) fait savoir à la Commission que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Israël, Italie, Luxembourg, Malte, Pologne,

^{*} Par la suite, la délégation de l'Irlande a fait savoir à la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande et Uruguay.

- 62. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont également portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Grèce, Grenade, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Mali, Maroc, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Tchad, Togo, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.
- 63. M. Ochoa (Mexique) indique que sa délégation convient que les gouvernements doivent empêcher les victimes de la traite de faire l'objet de poursuites, comme le prévoit le paragraphe 12 du projet. Toutefois, il est regrettable que le mot « irrégulièrement » soit utilisé dans ce paragraphe, car il peut donner à penser que les victimes sont passibles de sanctions pénales. De plus, la réserve que représente le membre de phrase « dans le cadre de leurs lois et de leurs politiques nationales » affaiblit l'appel adressé gouvernements. Il est dommage que la Commission n'ait pu s'entendre sur un libellé clair, qui aiderait d'autant plus les victimes de la traite; dans son libellé actuel, le texte peut prêter à équivoque. Néanmoins, du fait que sa délégation attache une grande importance à la protection des victimes de la traite et qu'elle est d'avis que le projet contient un certain nombre de dispositions utiles, elle se joindra au consensus.
- 64. **M. Chiriboga** (Équateur) souligne que sa délégation défend le droit fondamental de la citoyenneté universelle, consacré dans la Constitution de l'Équateur. De ce fait, aucun citoyen n'est à ses yeux « illégal »; elle ne peut donc appuyer un libellé qui va à l'encontre de ce principe. Sa délégation ne s'en joindra pas moins au consensus, car elle déplore la traite des êtres humains, notamment celle des femmes et des filles. Cette préoccupation se traduit dans l'action qu'elle mène au niveau national et dans son engagement à l'égard de toutes les initiatives entreprises au niveau international pour lutter contre ce fléau.

65. Le projet de résolution A/C.3/63/L.13/Rev.1 est adopté.

Point 62 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*) (A/C.3/63/L.53/Rev.1 et L.72)
- 66. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que, lorsque le projet de résolution a été introduit, les pays suivants s'étaient portés coauteurs: Andorre, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Irlande, Kazakhstan, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Thaïlande et Timor-Leste.
- 67. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur la déclaration relative aux incidences sur le projet-programme du projet de résolution (A/C.3/63/L.72).
- 68. M^{me} Klopčič (Slovénie) ajoute que, depuis l'introduction du projet de résolution, l'Allemagne, Malte et la République tchèque se sont portées coauteurs. Le projet de résolution s'efforce de donner suite à la demande tendant à ce que soit allongée la durée des sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est l'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui a été le plus ratifié. Du fait que 28 rapports de pays sont en attente d'examen, il a été jugé opportun d'allonger la durée des sessions du Comité et de les porter à huit semaines par an. Elle espère que le projet sera adopté par consensus. Si tel n'est pas le cas, les délégations doivent toutes au moins en appuyer l'objectif principal, qui est d'offrir davantage de temps de réunion au Comité, comme le précise le paragraphe 13 du projet.
- 69. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Angola, l'Arménie, le Bénin, le Burundi, le Canada, la Finlande, la France, la Grèce, la Guinée, le Libéria, l'Ouganda et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

- 70. **M. Hagen** (États-Unis d'Amérique) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 13 du projet de résolution.
- 71. **M**^{me}**Rondeux** (Belgique) fait savoir que sa délégation, qui est l'un des auteurs du projet de résolution, regrette qu'il soit demandé un vote séparé sur le paragraphe en question, qui représente un élément nouveau essentiel en ce qu'il alloue au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale deux semaines de temps de réunion supplémentaires par an. Sans une telle extension, le Comité ne sera absolument pas en mesure de faire face à son volume de travail.
- 72. Á la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 13 du projet de résolution A/C.3/63/L.53/Rev.1.

Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas. Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bélize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République Éthiopie, yougoslave Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne,

République de Corée, République de Moldova, démocratique populaire République République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Tanzanie, République-Unie de Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin. Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela Ukraine, (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre:

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent:

Fidji, Japon, Malaisie, Mozambique, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord., Singapour, Sri Lanka.

- 73. Le paragraphe 13 du projet de résolution A/C.3/63/L.53/Rev.1 est retenu par 165 voix contre une, avec 8 abstentions.
- 74. **M.** Attiya (Égypte), prenant la parole sur une motion d'ordre, souligne que la Commission a eu pour pratique dans le passé, lors de votes séparés auxquels il était procédé au titre de l'article 129 du Règlement intérieur, de mettre aux voix le projet de résolution dans son intégralité.
- 75. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) fait observer que la Commission avait débattu de la question cinq ans auparavant. Selon l'article 129, une motion de division n'est mise aux voix que s'il est fait objection à la demande de division. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition adoptée sont mises aux voix en bloc. Il est alors procédé à un vote sur le projet dans son intégralité. Aucune objection n'ayant été soulevée, l'article 129 ne s'applique pas.
- 76. **Le Président** dit qu'il est d'accord avec l'interprétation du Secrétaire. Si toutefois le représentant de l'Égypte demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution dans son entier, il lui est loisible de le faire.
- 77. **M.** Attiya (Égypte) demande des éclaircissements touchant la pratique de la Commission car, à plusieurs

- reprises dans le passé, une interprétation différente a prévalu.
- 78. **Le Président** indique que le Bureau des affaires juridiques a exprimé par le passé l'avis selon lequel, en l'absence d'objection soulevée à l'égard d'une motion de division, la proposition peut être adoptée dans son intérgralité sans qu'il soit procédé à un vote, à moins que l'article 130 ne s'applique.
- 79. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) fait observer que la pratique bien établie de toutes les grandes commissions de l'Assemblée générale et celle suivie par l'Assemblée elle-même lors de ses séances plénières, est de ne pas voter automatiquement sur un projet de résolution en l'absence d'une demande formelle à cet effet, y compris dans le cas d'une motion de division.
- 80. **M. Attiya** (Égypte) demande au Secrétaire de bien vouloir préciser le nombre de cas survenus lors de sessions récentes de la Commission et ayant donné lieu à un vote sur un projet de résolution qui avait fait l'objet d'une motion de division.
- 81. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) se renseignera et fournira l'information demandée en temps utile.
- 82. **M**^{me} **Hill** (Nouvelle Zélande) fait remarquer que la pratique qui, par le passé, a pu être de mettre aux voix des projets de résolutions ayant fait l'objet d'une motion de division, a été à juste titre considérée comme regrettable et donc abandonnée.
- 83. **M.** Attiya (Égypte) regrette qu'il ait été demandé un vote séparé sur le projet de résolution qui, traditionnellement, a été adopté par consensus. Étant donné ce vote sur une partie du projet toutefois ainsi que le manque d'éléments de preuves tendant à indiquer que la pratique passée de la Commission touchant l'article 129 n'a plus été suivie, il demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution dans sa totalité et prie instamment toutes les délégations de voter pour le projet.
- 84. **M. Malhotra** (Inde), appuyé par **M**^{me} **Taracena Secaira** (Guatemala) et **M**^{me} **Kafanabo** (République-Unie de Tanzanie), estime que le projet de résolution est trop important pour être retardé par des considérations de procédure et demande au représentant de l'Égypte de retirer sa demande.

- 85. **M**^{me} **Zhang** Dan (Chine) suggère que la décision portant sur le projet de résolution soit déférée jusqu'à ce que le Secrétaire ait donné des éclaircissements sur la pratique passée de la Commission.
- 86. Le Président déclare que cela ne sera pas nécessaire car il a déjà fait connaître sa décision, laquelle est fondée tant sur son opinion personnelle que sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Égypte conteste-t-il sa décision?
- 87. **M. Attiya** (Égypte) répond qu'il respecte la décision du Président mais qu'il souhaite toujours que le projet de résolution soit mis aux voix.
- 88. **M. Delacroix** (France) qu'il ne peut pas être procédé à un vote au titre de l'article 129.
- 89. **M**^{me} **Kreibich** (Allemagne), prenant la parole sur une motion d'ordre, souligne que, en vertu de l'article 113 du Règlement intérieur, il convient de mettre aux voix la décision du Président.
- 90. **Le Président** fait remarquer que le représentant de l'Égypte ne conteste pas sa décision.
- 91. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne) est d'accord avec l'interprétation de l'article 129 par la délégation de l'Égypte: l'article exige bien que le projet de résolution soit mis aux voix dans sa totalité.
- 92. **M**^{me} **Rondeux** (Belgique) regrette que le projet de résolution soit utilisé comme champ de bataille procédural; il devrait être adopté par consensus. Elle propose également que la décision du Président soit mise aux voix.
- 93. **Le Président** redit qu'il maintient sa décision, qui n'a pas été contestée. La demande de mise aux voix présentée par le représentant de l'Égypte n'est liée ni à sa décision ni à l'article 129.
- 94. **M. Rastam** (Malaisie), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, précise que, bien que la Malaisie ne soit pas partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sa délégation n'en reconnaît pas moins l'importance de cet instrument et votera en faveur du projet de résolution.
- 95. À la demande du représentant de l'Égypte, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/63/L.53/Rev.1.

Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn. Bangladesh, Barbade. Bélarus. Belgique, Bélize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne. Estonie. États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria. Liechtenstein. Lituanie. Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc. Maurice. Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés Mongolie, de). Monaco. Monténégro. Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-and-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu,

Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Votent contre:

Néant.

S'abstiennent:

Néant.

96. Le projet de résolution A/C.3/63/L.53/Rev.1 est adopté par 178 voix contre zéro.

La séance est levée à 18 h 25.